

3. SYNTHÈSE

TYPOLOGIE DES INSTITUTIONS D'ARBITRAGE

par

Philippe FOUCHARD

*Professeur à l'Université de droit
d'économie et de sciences sociales de Paris*

1. Le sujet de ce rapport est présenté, dans le programme de ce colloque, comme une *synthèse*.

Synthèse des interventions d'une matinée très dense, qui nous a permis d'entendre les représentants de vingt institutions d'arbitrage. En elle-même, une telle réunion est déjà un événement. Les informations de première main et la documentation diffusée par et sur ces institutions y ajoutent un intérêt proprement scientifique. A la synthèse de ces sources, doit s'ajouter une réflexion plus personnelle, pour dégager une première idée du phénomène de l'arbitrage institutionnel en France, pour esquisser un classement, après ce recensement un peu anarchique. Telle était, comme vous l'a annoncé le président Bertrand Moreau, le dessein des organisateurs de cette journée.

Et peut-être déjà une définition : on entend par institution d'arbitrage une personne morale (association, syndicat, société...) dont la mission est d'organiser des arbitrages en application d'un règlement qu'elle a édicté et que les parties acceptent en convenant que leur litige sera réglé sous ses auspices.

Le vocable d'institution est trompeur, car l'arbitrage est lui-même une institution (1), mais il permet de couvrir une

(1) Ainsi, en conclusion de son ouvrage sur *La notion d'arbitrage* (L.G.D.J., 1987), Charles Jarrosson définit-il l'arbitrage comme « l'institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci » (p. 372, n° 785).

grande diversité d'appellations, dont aucune, à vrai dire, n'est totalement satisfaisante : Association, Centre, Chambre, Collège, Comité, Commission, Conseil, Cour, Système, etc. En raison de sa plus grande généralité, j'utiliserai volontiers le terme de « centre ».

2. Cette synthèse est néanmoins prématurée, et doublement.

— Elle ne pourra porter sur le fonctionnement de ces institutions, puisqu'il sera étudié cet après-midi, et ne fera donc pas apparaître l'originalité de chacun des centres dans ses règles de constitution du tribunal arbitral et de procédure, pas plus que dans son rôle à toutes les phases de l'instance, y compris au moment de la sentence. D'importantes différences se manifesteront alors, tandis que, pour l'instant, je ne peux analyser et classer les centres que d'un point de vue purement organique.

— Cette typologie ne sera en réalité qu'une photographie, un instantané d'un monde artificiellement figé. Or ce monde est en pleine effervescence. Chaque mois — ou presque — voit naître en France un nouveau centre d'arbitrage. Aujourd'hui même, nous avons appris, de la bouche de leur fondateur, qu'environ la moitié des 20 institutions qui ont été présentées étaient de création récente, voire très récente : un an ou deux, parfois quelques mois seulement... Certaines d'entre elles se développeront, mais d'autres végéteront, puis disparaîtront. Dès lors, les constatations d'aujourd'hui seront à réviser bientôt.

D'où les limites de ce rapport, qui entend réserver les évolutions, ou plutôt tente de les esquisser.

3. D'ailleurs, toute approche sociologique de l'arbitrage présente une extrême difficulté, en raison de la nature même du phénomène : comme le secret constitue, aux yeux de ses utilisateurs, un de ses avantages les moins contestés, ce caractère confidentiel le voue à l'opacité (2). Il est très difficile de connaître et de mesurer l'importance réelle de la pratique arbitrale, à l'étranger comme en France. En dehors de la connaissance personnelle, toujours ponctuelle, que l'on peut avoir de telle ou telle procédure, les informations recueillies par voie d'enquête sont fort aléatoires, et les moins mauvaises

(2) B. Oppetit, « Eléments pour une sociologie de l'arbitrage », *L'année sociologique*, 1976, p. 179, spéc. p. 180.

statistiques, pourtant difficiles à exploiter, sont celles que l'on peut établir à partir des recours judiciaires et des dépôts de sentence au greffe du Tribunal de grande instance.

4. L'arbitrage institutionnel n'est guère plus transparent. Précisément en raison de la vie éphémère de beaucoup d'institutions, les études qui ont pu être faites dans le passé ne sont guère fiables. Quelques thèses ont réalisé des enquêtes auprès d'elles, mais elles sont anciennes et partielles (3) ; les informations données par les praticiens semblent encore moins fiables (4). Et les résultats d'une enquête commandée et publiée en 1979 par le Ministère de la justice sont encore plus effarants : cette étude qui se voulait sociologique (5) comporte de grossières erreurs, historiques (6) ou autres (7) ; elle mentionne des institutions fantômes (8), elle annonce des naissances qui n'ont jamais eu lieu (9). Plus récemment, un « état des lieux » sommaire, mais assez proche de la réalité a été présenté, qui cite quelques centres ayant une activité effective et d'autres, de création récente, dont il est prudemment dit qu'il est « bien trop tôt pour connaître leurs chances de développement » (10).

(3) Jacqueline Rubellin-Devichi, *L'arbitrage — Nature juridique — Droit interne et droit international privé*, L.G.D.J., 1965, n° 189 et s., p. 141 et s. ; Philippe Fouchard, *L'arbitrage commercial international*, Dalloz, 1965, n° 274 et s., p. 164 et s.

(4) V. par exemple G. Grech, *Nouveau précis de l'arbitrage commercial*, Paris, 1977, donnant, p. 369, une « liste des principales Chambres arbitrales en France » où figurent plusieurs Centres n'ayant plus, depuis longtemps, la moindre activité arbitrale.

(5) Ministère de la Justice, Université d'Aix-Marseille II, *L'arbitrage en droit privé — Etude de sociologie juridique*, La documentation française, 1979.

(6) A l'en croire, il y aurait eu en France un « essor des chambres arbitrales de 1925 à 1960 » (p. 90 et s.), et une « décadence des chambres arbitrales depuis 1960 » (p. 97 et s.) : or, cette décadence est aussi douteuse qu'était imaginaire l'essor préalable...

(7) P. 96, par exemple, on découvre trois erreurs à propos du défunt Centre judiciaire d'arbitrage, dont on dit qu'il « est un organe théorique du Comité français de l'arbitrage », que « son activité est doctrinale », et qu'il « participe directement à la publication de la *Revue de l'arbitrage* ».

(8) Une bonne quinzaine... (p. 90 et s.)

(9) Une « Chambre française d'arbitrage » aurait été créée à Paris, en 1973-1974, à l'initiative de deux magistrats honoraires (p. 108).

(10) J. Rubellin-Devichi, *Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 1005*, (1984), Arbitrage, n° 6. Curieusement, n'est pas mentionnée la Chambre arbitrale de la Bourse de commerce de Strasbourg, qui connaît cependant une cinquantaine de litiges par an (*Rev. arb.*, 1984.440, et 1987.552).

Il est vrai que les institutions elles-mêmes favorisent cette désinformation, par négligence ou par vanité. Ainsi, pour la préparation de ce colloque, le Comité français de l'arbitrage avait adressé à chaque centre d'arbitrage dont il connaissait l'existence un questionnaire assez simple permettant de mieux les situer. Sur vingt-six institutions ainsi sollicitées, dix-sept seulement ont répondu. Certaines d'entre elles, en outre, ont notablement manqué de modestie, en surestimant le nombre des affaires portées devant elles ou des sentences rendues sous leurs auspices, ou en prétendant que ces dernières sont toujours exécutées spontanément alors que des contentieux postérieurs sont de notoriété publique (11).

Les institutions d'arbitrage ont en effet le souci d'affirmer leur existence, leur réalité, leur bon fonctionnement, même au prix de déformations publicitaires. Sont-elles pour autant toujours de mauvaise foi ? Certainement pas. En ce qui concerne, par exemple, la question des contestations ultérieures de leur sentence, il est fort possible qu'elles en ignorent tout. C'est souvent le cas de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, dont le sérieux des statistiques sur la quantité, la nature et l'issue des affaires (12) ne peut être mis en doute. Pourtant, lorsque la C.C.I. affirme que 90 % ou plus de ses sentences donnent lieu à exécution spontanée, on ne sait comment elle peut calculer avec précision un tel chiffre : il m'est arrivé assez souvent d'informer son secrétariat de l'existence d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris concernant une sentence C.C.I., alors qu'il ignorait l'existence d'un tel recours. Cette ignorance est d'ailleurs parfaitement excusable, puisque les parties ne sont pas tenues d'informer le Centre d'arbitrage des suites de la sentence, et que ce dernier — nous y reviendrons cet après-midi — n'a heureusement pas, en principe, à être mis en cause dans les difficultés d'exécution ou les recours contre la sentence.

On aurait pu espérer que l'information allait s'améliorer en 1986. En effet, cette année-là, s'est constituée une « Fédération internationale des institutions d'arbitrage », destinée notamment à publier les coordonnées et les règlements des centres. En 1987, elle regroupait déjà 50 institutions de

(11) On me pardonnera de ne pas donner d'exemples : ce serait discourtois, et contraire à l'engagement de confidentialité que notre Comité a pris à l'égard des Centres d'arbitrage lors de cette enquête.

(12) *Rev. arb.*, 1989.128.

29 pays différents (13) ; mais on n'y trouvait pas la Cour d'arbitrage de la C.C.I., et, sur les trois Centres français qui y avaient adhéré (14), on notait une très curieuse : « A.P.O.-P.A.L. », dont le sigle n'était pas explicité, mais dont il était dit qu'elle siégeait à Paris pour des « différends en catalan »... En 1990, la Fédération annonce 75 membres, mais toujours pas la C.C.I. Sa représentativité reste donc incomplète, sinon incertaine.

5. Malgré ces difficultés, il est possible d'avoir une première idée de l'importance de l'arbitrage institutionnel en France. A l'examen de la quasi-totalité des arrêts rendus par la Cour d'appel de Paris entre 1979 et 1986 sur des recours contre des sentences arbitrales rendues en France, soit 170 arrêts (15), il m'est apparu qu'environ 65 % des sentences ainsi examinées avaient été rendues dans le cadre d'arbitrages institutionnels (16), tandis que 35 % correspondaient à des arbitrages *ad hoc*. Pour que cette statistique soit significative, il faudrait établir que le contentieux post-arbitral atteint dans la même proportion l'arbitrage institutionnel et l'arbitrage *ad hoc* ; elle donne cependant une première indication ; celle-ci n'est que très partiellement recoupée par une recherche effectuée au greffe du Tribunal de grande instance de Paris (17) : sur 261 sentences déposées à ce greffe au cours de l'année 1985, 91 ont été rendues sous les auspices d'institutions permanentes d'arbitrage, soit environ 35 % (18) : mais là encore, il faudrait savoir si la pratique du dépôt de la sentence au greffe, accompagné ou non d'une requête d'exequatur, est plus ou moins fréquente dans l'arbitrage *ad hoc* ou dans l'arbitrage institutionnel.

(13) *Rev. arb.*, 1987.408.

(14) Ce qui est bien peu, comparé à notre présent recensement...

(15) A la demande de M. Pierre Drai, à l'époque Premier Président de la Cour d'appel de Paris, les magistrats de la 1^{re} Chambre C m'avaient communiqué tous les arrêts rendus durant ces années par cette formation ; beaucoup sont restés inédits.

(16) Près d'un tiers de ces sentences « institutionnelles » provenaient de la Chambre arbitrale de Paris, un quart de la Cour d'arbitrage de la C.C.I., quelques-unes de la Chambre arbitrale maritime de Paris, de la Fédération nationale de la publicité », tous les autres Centres n'apparaissant que très épisodiquement, voire une seule fois.

(17) Par M^{lle} S. Montero, pour l'élaboration d'un mémoire de D.E.A. de droit processuel sur la sociologie de l'arbitrage (Université Paris II, 1987).

(18) 55 venaient de la Chambre arbitrale de Paris, 12 de la C.C.I., 4 du Comité d'arbitrage des travaux publics, 4 de la Chambre arbitrale maritime de Paris, etc.

Quant à l'enquête préparatoire du Comité français de l'arbitrage, elle n'a pu aboutir à un bilan global de l'activité des institutions d'arbitrage en France, car un certain nombre d'entre elles n'ont pas répondu à notre questionnaire, ou n'ont pas indiqué le nombre des sentences rendues sous leurs auspices durant ces dernières années. Si ce silence dissimule parfois une absence totale d'activité, ce n'est pas toujours le cas : quelques-uns de ces centres (19) jouent un rôle effectif depuis de nombreuses années, notamment dans l'arbitrage professionnel spécialisé. Les chiffres obtenus lors de cette enquête, ou connus par ailleurs parce que régulièrement publiés, font apparaître, pour un total de 9 institutions d'arbitrage, une moyenne annuelle d'environ 450 sentences arbitrales. Ces chiffres sont à interpréter avec la plus extrême prudence, pour plusieurs raisons :

— nous y incluons, à hauteur de 150, les sentences C.C.I., qui ne sont pas toutes rendues en France, et dont le nombre annuel connaît d'importantes variations (20) ;

— quant aux institutions purement françaises, on constate de grandes disparités entre celles qui sont spécialisées dans les litiges portant sur certains produits de base, et qui chiffrent leurs sentences par dizaines, voire par centaines, et les centres à vocation générale, nationaux ou régionaux, dont les sentences ne dépassent pas la dizaine par an ;

— enfin, il faudrait distinguer le nombre annuel des sentences rendues et celui des demandes d'arbitrage, qui est beaucoup plus élevé : si l'on se base sur les statistiques de la C.C.I., on peut estimer qu'une bonne moitié des affaires soumises à un centre donnent lieu, finalement, à une sentence arbitrale. Pour les autres, le règlement amiable qui intervient entre-temps souligne un autre aspect, fort important, du rôle des institutions d'arbitrage : elles contribuent grandement à prévenir ou à apaiser les litiges.

6. Pour en revenir aux institutions elles-mêmes, leur description, ou plus précisément leur typologie, ne peut résulter que d'un inventaire. Or, malgré tout le soin que Maître B. Moreau et l'équipe du Comité français de l'arbitrage ont

(19) Notamment la Chambre d'arbitrage des cotons du Havre.

(20) Selon les statistiques fournies par MM. Derains, Jarvin et Alvarez, le nombre des sentences rendues sous les auspices de la C.C.I. a été exactement de 89 en 1986, 166 en 1987 et 171 en 1988 (chroniques au *Clunet*, 1987.1010, 1988.1196, et 1989.1098).

apporté à la recherche de tous les Centres existant en France, en recoupant un maximum d'informations, cet inventaire ne peut prétendre, ni à l'exhaustivité, ni à la rigueur scientifiques que nous souhaitons tous. Les approximations sont à la fois quantitatives et qualitatives.

Sur le plan quantitatif, je retiendrai, aujourd'hui, le chiffre de *trente-six centres permanents d'arbitrage siégeant en France* (21). Il n'est pas incontestable. D'une part, je ne

(21) Aux 26 institutions sollicitées, il convient d'ajouter en effet celles qui avaient été — volontairement ou non — omises, et celles (6) dont l'existence est extrêmement récente. Leurs coordonnées complètes figurent en annexe du présent numéro de la *Revue de l'arbitrage*. En voici la liste, par ordre alphabétique :

- Association cinématographique professionnelle de conciliation et d'arbitrage ;
- Association française d'arbitrage (A.F.A.) ;
- Association pour le règlement des conflits par l'arbitrage et la médiation (A.R.C.A.M.) ;
- Centre d'arbitrage Bordeaux-Aquitaine ;
- Centre d'arbitrage de la Chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie (C.O.F.A.C.I.) ;
- Centre d'arbitrage de la Charente ;
- Centre d'arbitrage de Rouen ;
- Centre d'arbitrage du ressort de la Cour d'appel de Rennes ;
- Centre d'arbitrage Rhône-Alpes (C.A.R.A.) ;
- Centre de conciliation et d'arbitrage des techniques avancées (A.T.A.) ;
- Chambre arbitrale de l'Association française du commerce du cacao ;
- Chambre arbitrale de l'Association française du négoce international du café (A.F.N.I.C.) ;
- Chambre arbitrale de la Bourse de commerce de Strasbourg ;
- Chambre arbitrale de Metz ;
- Chambre arbitrale de Paris ;
- Chambre arbitrale de Picardie (Amiens) ;
- Chambre arbitrale des cafés et poivres du Havre ;
- Chambre arbitrale des cotons du Havre ;
- Chambre arbitrale des pays de Loire (Laval) ;
- Chambre arbitrale des provinces de France ;
- Chambre arbitrale d'Indre et Loire (Tours) ;
- Chambre arbitrale du Tribunal de grande instance de Nancy ;
- Chambre arbitrale maritime de Paris ;
- Chambre d'arbitrage de Normandie (Rouen) ;
- Chambre d'arbitrage de Toulouse ;
- Chambre d'arbitrage du Grand Sud (Montpellier) ;
- Chambre régionale d'arbitrage — Délégation Provence, Alpes-Côte d'Azur (Aix-en-Provence) ;
- Collège interprofessionnel méditerranéen d'arbitrage juridictionnel (C.I.M.A.J.), Montpellier ;
- Comité d'arbitrage des travaux publics, de la Fédération nationale des travaux publics ;

prends pas en compte les projets de création de certains centres régionaux, récents (22), ou relativement anciens, mais qui n'auraient pas encore abouti (23). D'autre part, parmi ces 36 centres, certains sont probablement mort-nés, ou en état de survie artificielle, voire végétative (24). Enfin, malgré tous les efforts des organisateurs de ce colloque, tous les règlements de ces centres ne sont pas disponibles, ni pour les participants, ni pour les rapporteurs (25). C'est un facteur d'imprécision pour les analyses et les conclusions de cette journée.

Car on est frappé par l'actuelle prolifération de ces centres d'arbitrage. Des initiatives nombreuses, souvent régionales, se sont multipliées ces deux dernières années. Ce mouvement suscitera d'autres réflexions cet après-midi. Pour ma part, en m'efforçant d'en dresser une liste aussi exacte que possible, je me demande seulement si certaines de ces nouvelles institutions ne connaîtront pas le destin d'un éphémère, cette petite libellule dont la gestation (comme larve) dure plusieurs années, mais dont la vie proprement dite (comme insecte) ne dépasse pas une journée... Sera-ce le cas de quelques-unes des cinq institutions dont la *Revue de l'arbitrage* a consciencieusement publié l'acte de naissance cette année (26), ou de

— Commission d'arbitrage du Comité central de la laine et des fibres associées, Arbitrage lainier international ;

— Cour d'arbitrage de l'Association des conseils en propriété industrielle ;

— Cour d'arbitrage de l'Europe du Nord, Lille (C.A.R.E.N.) ;

— Cour d'arbitrage européenne de la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles ;

— Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (C.C.I.) ;

— Syndicat national des agents artistiques et littéraires ;

— Système de conciliation, d'arbitrage et d'expertise des Chambres de commerce euro-arabes.

(22) A Bourges.

(23) Reims, Marseille, dont la « grande presse » a fait état.

(24) Je n'en donnerai aucun exemple, par crainte d'être inutilement ou injustement désobligeant.

(25) Une quinzaine de règlements ont pu être distribués aux participants à ce colloque, grâce aux institutions qui en avaient donné un nombre suffisant au Comité français de l'arbitrage. D'autres sont publiés dans le *Jurisclasseur Procédure civile*. Pour ma part, j'ai pu consulter le texte de 28 de ces 36 règlements. M'ont manqué ceux des Centres de Bordeaux-Aquitaine, de la Charente, de Rouen, de Metz, de Picardie, des cotons du Havre, d'Indre et Loire, du Grand Sud.

(26) *Rev. arb.*, 1989.132.

cette dizaine d'autres, encore plus récentes, qu'elle n'a pas encore saluées (27) ?

En revanche, il convient évidemment d'écartier — à condition de pouvoir les identifier — les centres totalement et volontairement imaginaires, qui recouvrent de véritables escroqueries. Sans doute le cas est-il exceptionnel, mais il s'est présenté récemment en France, où une entreprise canadienne a été la victime d'un pseudo « Centre national d'arbitrage » qui aurait eu son siège à Bordeaux, et un bureau dans le Bas-Rhin. Sur le fondement d'une clause compromissaire qui y faisait référence, le demandeur français obtint une sentence condamnant très lourdement la firme canadienne, sentence que la Cour d'appel de Bordeaux refusa d'annuler (28) ; heureusement, sur plainte, la véritable « arnaque » qui avait été mise en scène, fut découverte et trouva son épilogue devant les juges correctionnels alsaciens : le président du prétendu centre d'arbitrage (et arbitre unique en la circonstance) et son « conseiller technique » y furent condamnés à quelques années de prison ferme pour escroquerie, faux en écriture privée et usage de ces faux (29),

7. Pour dresser cet inventaire, une autre difficulté, d'ordre *qualitatif*, apparaît : à quoi reconnaître un véritable centre d'arbitrage ? Les frontières sont parfois assez floues, entre les missions de conciliation ou d'arbitrage, ou entre l'arbitrage volontaire et l'arbitrage forcé (30). Doivent en tous cas être écartés les organismes qui, malgré l'utilisation déceptive qu'ils

(27) A Aix-en-Provence, Montpellier (une seconde création ?), Nancy, Rouen, Toulouse, et pour l'ensemble des « provinces de France » ... pour le négoce international du café.

(28) Bordeaux, 1^{re} C., 14 octobre 1987, *Sté de droit canadien B.E.L. Tronics Ltd c/ S.A.R.L. Portex*, n° 2916 et 2917/87 R.G., inédit. Un pourvoi en cassation et un recours en révision ont été formés contre cet arrêt, que la société canadienne a abandonnés après avoir obtenu de son adversaire, suite aux décisions pénales citées ci-dessous, sa renonciation au bénéfice de la sentence arbitrale et de l'arrêt de la Cour de Bordeaux (informations communiquées aimablement par Maître Ph. Métais, conseil de B.E.L. Tronics).

(29) Jugement du Trib. gr. inst. de Strasbourg, 7^e Ch. correct. du 1^{er} juillet 1988, *B.E.L. Tronics Ltd c/ Vignals. Ardouin et autre*, inédit ; cf. « *Libération* » du 4 juillet 1988 ; « *Le Monde* » du 5 juillet 1988. La Cour d'appel de Colmar a, pour l'essentiel, confirmé ce jugement, par un arrêt du 17 mars 1989.

(30) Sur l'ensemble de ces problèmes de qualification, v. Ch. Jarrosson, *op. cit. supra*, note 1, *passim*.

font du concept d'arbitrage, ne mettent en place que des facilités de conciliation ou de médiation (31), d'expertise judiciaire (32). Je laisse également de côté le système d'arbitrage obligatoire de la Commission arbitrale des journalistes (33), tandis que je retiens, bien qu'elle se rapproche beaucoup de l'arbitrage judiciaire du nouveau Code de procédure civile, la Chambre arbitrale du Tribunal de grande instance de Nancy (34).

8. Cet inventaire établi, comment en tirer une véritable typologie ? Quels modes de classement retenir ?

On pourrait songer à divers critères s'attachant au fonctionnement interne des différents centres, et les distinguer, par exemple,

— selon qu'ils établissent ou non une liste des arbitres qu'ils agréent ;

— selon qu'ils organisent ou non un arbitrage au deuxième degré,

— selon que l'amiable composition est chez eux le principe, ou le seul fruit d'une clause volontaire ; etc.

Tous ces critères sont intéressants, mais restent de portée assez limitée ; en outre, ils nous entraîneraient à un examen trop précis des règlements et des procédures d'arbitrage institutionnel, qui figure au programme de cet après-midi. Pour l'instant, une approche plus large, et donc des classifications plus générales sont préférables. J'en retiendrai deux, qui se complètent. On peut en effet distinguer les institutions d'arbitrage d'une part en raison de leur cadre, de leur implantation (I), et d'autre part de leur activité, de leur objet (II).

(31) V. B. Oppetit, « Arbitrage, médiation et conciliation », *Rev. arb.*, 1984.307.

(32) Comme l'Institut d'expertise et d'arbitrage, ancienne Compagnie des arbitres-rapporteurs et des experts près le tribunal de commerce de la Seine.

(33) Organisée par une loi du 29 mars 1935 : cf. G. Flécheux, « La Commission arbitrale des journalistes », *Rev. arb.*, 1964.34.

(34) Sur cette institution très originale, cf. *supra*, p. 267, l'intervention de M^{me} Houlgatte.

I. — LEUR IMPLANTATION

9. Celle-ci est nécessairement double, à la fois spatiale et sociologique. L'environnement de chaque institution — le milieu dans lequel elle naît et agit — est en effet *géographique* (A) et *socio-professionnel* (B).

A) Critère géographique

10. Par hypothèse, tous les centres examinés sont établis en France. Mais cette implantation doit être doublement précisée. L'institution, comme personne morale, a fixé quelle que part son siège ; et derrière elle, agissent des personnes physiques, son « personnel » au sens le plus large du terme, qu'il faut également localiser.

1) Localisation de l'institution

11. Une première approche permet de distinguer les Centres installés à Paris et dans la région parisienne (35), au nombre de 16, et ceux de province, qui sont 20 (36). Ils sont à peu près également répartis entre les grandes villes, mais on note cependant quelques singularités, et pour tout dire une certaine inflation : des villes sont le siège de deux institutions d'arbitrage général, comme Rouen et Montpellier ; et d'autres, comme Amiens, Angoulême, Laval, ou Tours n'ont peut-être pas toujours la taille requise pour accueillir un centre d'arbitrage autonome ayant une activité effective. Des regroupements, ou du moins une coordination, une fédéralisation seraient souhaitables et sont d'ailleurs souhaités (37).

(35) Essentiellement à Paris, mais on trouve à Clichy la Commission de l'arbitrage lainier international (v. *supra*, p. 272, l'intervention de M. Jacques Le Roy) et à Versailles la Cour d'arbitrage européenne (v. *supra*, p. 275, l'intervention de M. Gérard Martin) ; parmi les Centres siégeant à Paris, j'ai compté celui de la Chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie, qui a en réalité un double siège : Paris et Düsseldorf (cf. la présentation de cette institution par F. Chartier, *Rev. arb.*, 1986.291, suivie du texte de son règlement, p. 293, et de ses statuts, p. 308).

(36) En y incluant la Chambre arbitrale des provinces de France, dont le siège n'est pas indiqué dans le règlement. Pour le rôle « fédérateur à venir de cette Chambre, v. *supra*, p. 277, l'intervention du Bâtonnier Delalande.

(37) Peut-être sont-ils déjà en cours, comme l'indique la création de cette « Chambre arbitrale des provinces de France », dont le règlement est identique à celui de Rennes, des pays de Loire, du C.I.M.A.J., et dont la création aurait pour but de favoriser ces regroupements. C'est le souhait, très judi-

12. La signification de cette localisation ne doit d'ailleurs pas être surestimée. Souvent, le siège de l'institution pourra coïncider avec le siège du tribunal arbitral constitué dans chaque affaire, mais une telle coïncidence n'est généralement pas exprimée par les règlements, et n'a donc aucun caractère obligatoire. Elle sera cependant fréquente, sauf pour les institutions véritablement régionales (38) ou internationales (39). Pour ces dernières, la distinction est nette entre l'implantation (parisienne) de leur organe administratif (Cour internationale d'arbitrage pour la C.C.I., Secrétariat-greffe pour le Système euro-arabe) et le siège de l'arbitrage, qui est fixé par les parties ou, à défaut, par cet organe (C.C.I.) ou par l'arbitre (Système euro-arabe).

2) Localisation du personnel

13. Ce personnel, ce sont toutes les personnes physiques qui assurent la direction et le fonctionnement du centre : ses dirigeants et les arbitres ; et leur localisation, c'est aussi bien leur nationalité que leur résidence.

14. Les règlements institutionnels des centres qui n'ont pas une vocation internationale exclusive, et que l'on peut qualifier, approximativement, de centres français, ne fournissent aucune précision sur ces points. De ce silence, on déduira qu'ils ne comportent en droit aucune contrainte quant à la nationalité ou à la résidence des arbitres. Ce libéralisme est heureux, car il permet, si l'arbitrage est international, de diversifier la nationalité des arbitres, de choisir ceux-ci dans un ou plusieurs autres pays. Il comporte cependant des limites. L'une est officielle et de portée restreinte : le règle-

cieux, du Bâtonnier Delalande, intervention préc. Mais n'y aurait-il pas bientôt concurrence entre cette fédération et la « Chambre régionale d'arbitrage », qui annonce des « délégations régionales » dont celle d'Aix ne serait que la première (v. *supra*, p. 270, l'intervention de M. Guy Chetrite) ? En tous cas, une certaine coordination devient opportune. Le Comité français de l'arbitrage, qui n'est pas un concurrent des centres d'arbitrage et n'entend, en aucune façon, devenir leur tuteur, est disposé, comme l'a dit ce matin le Président Moreau, à leur apporter tout le concours qu'ils pourraient souhaiter.

(38) Comme le C.A.R.A. (Rhône-Alpes) ; cf. *supra*, p. 235, le rapport de M. Eugène Sage.

(39) Comme la C.C.I. (v. *supra*, p. 249, le rapport de M. J.J. Arnaldez) ou le Système euro-arabe ; cf. *supra*, p. 264, l'intervention de M. le Premier Président P. Bellet.

ment des cafés et poivres du Havre, et seulement pour les arbitrages de qualité, ne permet qu'aux courtiers du Havre d'être arbitres. Pour de tels arbitrages, la règle se justifie par le besoin d'une intervention rapide et peu onéreuse. L'autre est plus large et plus insidieuse : le système de la liste d'arbitres, lorsqu'il est exclusif, permet en fait au centre qui le retient de n'agréer sur sa liste que des arbitres ayant de solides attaches, non seulement, si tel est le cas, avec la profession en cause, mais aussi et surtout, en toutes circonstances, avec la ville, la région ou le pays. Les institutions françaises qui souhaitent développer leur activité internationale devraient veiller à ce risque naturel de chauvinisme, et à tout le moins permettre, pour les arbitrages internationaux, la désignation d'arbitres étrangers ne figurant pas sur leur liste.

Quant aux dirigeants des institutions, celles qui ont à la fois une implantation locale ou régionale bien marquée et une compétence générale sont administrées par des organes où figurent essentiellement des personnalités de la ville ou de la région et, plus exceptionnellement, des pays voisins (40).

15. En revanche, pour les deux institutions véritablement internationales, leur structure l'est aussi : les organes dirigeants, le personnel administratif et les arbitres appartiennent à de nombreuses et diverses nationalités. Les membres de la Cour internationale d'arbitrage de la C.C.I. appartiennent à plus de 43 nationalités différentes, et son secrétariat est lui aussi multinational. Quant au Système euro-arabe, ses Conseils d'arbitrage sont dispersés dans plusieurs pays européens, leur composition est strictement paritaire (mi-arabe, mi-européenne) et son secrétariat-greffe est animé par des juristes arabes.

B) Critère socio-professionnel

16. Il est plus difficile à définir et à identifier, car les catégories, ici, ne sont pas tranchées ; l'origine sociologique des centres et le « milieu » dans lequel ils se développent n'apparaissent pas toujours clairement à la lecture de leurs statuts ou des documents qu'ils publient. Qui a eu l'initiative de leur création ? Qui les dirige, en droit ou en fait, qui les finance ? Quels arbitres nomment-ils habituellement ?

(40) C'est le cas de la C.A.R.E.N. ; cf. *supra*, p. 261, l'intervention de M. Philippe Tack.

En simplifiant sans doute à l'excès, j'aperçois à cet égard deux grands types de centres.

1) *Les institutions dominées par les juristes*

17. Elles sont les plus nombreuses (41). Et parmi les juristes qui les animent, on trouve en majorité des avocats. Dans un cas (A.R.C.A.M.), ce sont des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui en furent les promoteurs. Mais très généralement, les avocats n'ont pas été seuls à avoir l'initiative de la création de ces Centres et ne sont pas seuls à les diriger. A leur côté figurent, soit à peu près à égalité, soit comme des cautions de fait, divers notables.

Ce sont d'abord d'autres professionnels du droit comme au C.I.M.A.J. (42), ou à Versailles (43) : des conseils juridiques (nombreux à Toulouse) des notaires, des professeurs de droit (C.A.R.A.), des magistrats consulaires, et — ce qui est plus remarquable — des magistrats professionnels, en retraite ou en activité.

La Chambre arbitrale du Tribunal de grande instance de Nancy constitue un cas très particulier, puisque dans sa formation d'« amiable composition judiciaire », elle ne comporte que des magistrats de ce Tribunal, agissant en application des articles 12 et 58 du nouveau Code de procédure civile (44), et que dans sa formation d'« amiable composition arbitrale », elle comprend deux magistrats professionnels et un troisième arbitre, qui peut être un expert, un avocat, un notaire, etc.

(41) Il en est ainsi, par exemple, de l'A.F.A. (cf. *supra*, p. 233, le rapport de M. Jean Robert), de l'A.R.C.A.M. (cf. *supra*, p. 257, l'intervention de M. Dominique Foussard) du Centre d'arbitrage de Rennes (cf. *supra*, p. 263, l'intervention de M. Didier Martin), du C.A.R.A., de l'A.T.A., de la Chambre arbitrale des pays de Loire (cf. *supra*, p. 265, l'intervention de M. le Bâtonnier Fournier), de la Chambre arbitrale des provinces de France, de la Chambre arbitrale de Toulouse, de la C.I.M.A.J., de la Cour d'arbitrage de Versailles, etc.

(42) *Gaz. Pal.*, 17 décembre 1988.

(43) P. Estoup, « Une création opportune — La Cour d'arbitrage européenne de la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles », *Gaz. Pal.*, 1989. Doctr., p. 369.

(44) Il s'agit des textes qui ont fondé, sans grand succès pratique jusqu'ici, « l'arbitrage judiciaire ». Cf. les rapports de Pierre Bellet et de Gérard Cornu, sur « Le juge-arbitre », *Rev. arb.*, 1980.394 et 373 ; P. Estoup, « Une institution oubliée : l'arbitrage judiciaire », *Gaz. Pal.*, 1986. Doctr., p. 620 ; v. une application partielle de ce mécanisme dans Cass. civ., 1^{re}, 27 mai 1986, D., 1987.209, note Gautier.

18. Même lorsqu'ils dominent l'institution, les juristes s'entourent cependant, dans les conseils d'administration ou au sein des listes d'arbitres, d'autres professionnels ou techniciens, souvent membres de professions libérales : experts-comptables (nombreux à Toulouse), architectes, ingénieurs, et bien entendu des dirigeants d'entreprises.

19. La C.C.I. est proche de ces derniers par ses comités nationaux, et ce sont eux qui donnent à cette sorte de fédération mondiale des milieux d'affaires sa représentativité. Lorsqu'ils établissent des listes d'arbitres et les proposent à la nomination, ces comités nationaux ne retiennent pas seulement des juristes ; les gestionnaires, les financiers, les techniciens les plus divers sont également présents. En revanche, au sein de la Cour internationale d'arbitrage de la C.C.I. et de son secrétariat, les juristes se retrouvent à peu près seuls.

Le système euro-arabe n'est pas — sociologiquement — très différent : il repose sur des chambres de commerce mixtes (45), représentant les opérateurs internationaux de pays européens et arabes et favorisant leurs échanges économiques ; les entreprises et les hommes d'affaires sont donc présents, mais les fonctions de négociation, de gestion (et d'organisation de l'arbitrage) sont assurées par des administratifs et des juristes.

20. On retrouve cette domination des juristes, atténuée par une sorte d'échevinage de fait, dans les centres d'arbitrage purement internes qui ont été créés à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie.

A la différence de la situation de pays comme la Suisse, la Suède, l'Autriche, où les chambres de commerce constituent le cadre normal de l'arbitrage commercial (46), ce cas est assez rare en France. On citera seulement, ici, la Cour d'arbitrage européenne, créée récemment par la Chambre de commerce et d'industrie de Versailles (47). La discrétion des Compagnies consulaires dans la promotion de l'arbitrage tient sans doute aux liens qu'elles entretiennent, dans notre pays, avec les tribunaux de commerce. L'existence de cette juridic-

(45) Franco-arabe, arabo-britannique, italo-arabe, etc. ; cf. M. Habib-Deloncle, « Le règlement de conciliation, d'arbitrage et d'expertise des chambres de commerce euro-arabes », *Rev. arb.*, 1983. 239.

(46) V. la *List of arbitral institutions dans Yearbook Commercial Arbitration*, 1988, p. 713.

(47) P. Estoup, art. préc.

tion spécialisée, composée exclusivement de praticiens des affaires, est d'ailleurs une des causes majeures de la place assez modeste occupée, en France, par l'arbitrage commercial, spécialement institutionnel. Si les chambres de commerce et d'industrie, locales ou régionales sont souvent représentées au sein de ces institutions d'arbitrage, elles n'en ont pas été les promoteurs et n'en sont pas les véritables maîtres (48).

S'agissant de la Cour européenne de Versailles, son Conseil supérieur se veut « représentatif du monde judiciaire et économique des départements des Yvelines et du Val d'Oise » (49), et comporte des magistrats professionnels et consulaires, des représentants des barreaux et des professions, libérales et autres. C'est un aréopage de notables. Cette institution, et toutes celles où dominent en fait les juristes ne sont pas en effet assez spécialisées, assez ancrées dans telle branche ou dans telle profession pour être qualifiées de corporatives.

2) Les institutions « corporatives »

21. Elles sont au nombre de 12, soit exactement le tiers des 36 centres d'arbitrage inventoriés. Elles sont toutes constituées dans un cadre professionnel. C'est leur seul point commun. La diversité des milieux, des groupements, des activités en cause est en effet considérable, et rejaillit sur les systèmes d'arbitrage qu'elles proposent à leurs adhérents.

Souvent, ce système est l'émanation d'un syndicat professionnel bien déterminé (50) qui ajoute à ses fonctions habituelles de concertation et de défense de ses membres un service de règlement des litiges qui surviennent entre eux. Il arrive qu'il s'agisse d'un comité national d'une fédération internationale, et qu'il soit simplement chargé de mettre en œuvre, en France, un système d'arbitrage corporatif international (51).

(48) Telle est, par exemple, la situation du C.A.R.A. à Lyon.

(49) P. Estoup, art. préc.

(50) L'Association des conseils en propriété industrielle (cf. *supra*, p. 274, l'intervention de M. Robert Harlé), le Syndicat national des agents artistiques et littéraires, ou la Fédération nationale des travaux publics (cf. *supra*, p. 272, l'intervention de M. Monégier du Sorbier).

(51) Par exemple le traité d'arbitrage lainier international, dont les procédures, en France, sont confiées à une Commission d'arbitrage du Comité national français de la Fédération lainière internationale (Comité central de la laine et des fibres associés).

Dans d'autres cas, le centre d'arbitrage semble complètement distinct de la corporation ; c'est une association ou une « chambre arbitrale » autonome, dont le seul objet est l'organisation des arbitrages de la profession, et qui recueille l'adhésion directe de ses membres (52).

Certaines de ces chambres arbitrales, les plus importantes en vérité, rassemblent non pas les opérateurs, mais leurs organisations professionnelles, leurs syndicats qui se groupent pour se doter d'un système d'arbitrage plus large. Le cadre est alors parfois une bourse de commerce, comme à Paris (53) ou à Strasbourg (54), mais il peut rester éloigné de ces marchés, comme en matière maritime (55).

22. Au sein de toutes ces institutions d'arbitrage que j'ai qualifiées de corporatives, ce sont les professionnels de la branche — ou des branches — en cause qui jouent le rôle moteur : création, développement, administration du centre. Ce sont eux que l'on retrouvera le plus souvent comme arbitres, soit que les règlements imposent que ceux-ci appartiennent à une profession déterminée (56), soit qu'en fait les

(52) Ainsi en est-il, à Paris, pour les Centres d'arbitrage créés en matière de cinéma, de cacao (cf. *supra*, p. 259, l'intervention de M. Frédéric Dhotel), de négoce international du café, et au Havre, de ceux qui organisent l'arbitrage des litiges relatifs aux cafés et poivres (cf. *supra*, p. 245, le rapport de M. Robert Le Fur), ou l'arbitrage des litiges relatifs au coton.

(53) La Chambre arbitrale de Paris, dont le siège est à la Bourse de commerce de Paris, est une union de 51 syndicats professionnels intervenant dans la commercialisation des produits du sol et de leurs dérivés, et dans d'autres activités comme l'imprimerie, les papiers, etc. : cf. J. Petit, « Le règlement de la Chambre arbitrale de Paris et le décret du 14 mai 1980 relatif à l'arbitrage », *Rev. arb.*, 1981.251. En fait, plus de 90 % des litiges dont elle est saisie concernent les produits agricoles (*ibid.*, p. 256).

(54) Dans le cadre de la Bourse de commerce de Strasbourg, fonctionnent actuellement « la Chambre arbitrale de Strasbourg » proprement dite, qui connaît, dans des sections spécialisées, de litiges touchant aux céréales, à l'informatique, et surtout, « la Chambre arbitrale C.E.E. », spécialisée dans les affaires internationales de fruits et légumes, dans tous les cas, les arbitres appliquent des règles et usages professionnels, codifiés dans un cadre franco-allemand ou européen.

(55) La Chambre arbitrale maritime de Paris réunit des « groupements adhérents » aussi divers que des Chambres de commerce et d'industrie, des syndicats de constructeurs, d'armateurs, d'affréteurs et d'assureurs maritimes, ainsi que d'autres intermédiaires et transporteurs. Sur cet organisme, v. *supra*, p. 239, le rapport du Professeur Emmanuel du Pontavice.

(56) Il en est ainsi, par exemple, devant la Chambre arbitrale des cafés et poivres du Havre, dont les arbitrages de qualité ne peuvent être confiés qu'à des courtiers de marchandises assermentés (Règlement, art. C1), et dont les arbitrages de principe sont soumis à des « professionnels du café » (Règlement, art. D1).

listes établies par le centre ne comportent que les négociants et techniciens et spécialistes de l'activité, du service ou du produit en cause.

23. C'est qu'en effet ces institutions, à la différence de celles qui sont dominées par les juristes, et dont la compétence est générale, sont spécialisées dans le règlement des litiges survenant dans une branche commerciale déterminée. Il est naturel que les arbitres soient choisis en priorité parmi les professionnels de cette branche. Apparaît ainsi le second critère majeur de distinction entre les centres d'arbitrage.

II. - LEUR OBJET

24. Etroitement défini, l'objet des institutions permanentes d'arbitrage pourrait se confondre avec leur compétence, et il ne s'agirait que de les classer en considération de la nature des litiges dont ils organisent le règlement. Cette notion est évidemment essentielle, mais elle est trop strictement juridique pour absorber complètement une typologie qui se veut plus souple, plus sociologique.

Dans un sens beaucoup plus large, il s'agirait simplement du but de ces organisations, et il suffirait d'opposer celles qui recherchent des bénéficiaires, à celles, beaucoup plus nombreuses, qui n'ont pas de but lucratif, conformément à leur nature associative, de beaucoup la plus fréquente. Mais cette distinction, à supposer qu'on puisse y procéder avec précision (57) n'aurait qu'un intérêt limité.

25. Par l'objet des institutions d'arbitrage, j'entendrai simplement leur *activité*. On n'a pas tout dit si, avec M. de la Palisse, on déclare qu'elles organisent des arbitrages. Car la formule mérite d'être d'abord précisée. Ensuite et surtout, il conviendra de rechercher de quels arbitrages il s'agit, c'est-à-

(57) La Chambre arbitrale des cotons du Havre est une société anonyme ; elle se doit donc de rechercher des bénéficiaires et de les partager. Mais l'on sait que l'arbitrage administré par la C.C.I. est « bénéficiaire », les surplus qu'il provoque permettant de subvenir aux besoins d'autres services d'intérêt général que rend cette association — par exemple ceux qui s'efforcent de normaliser les pratiques commerciales internationales.

Dans bien d'autres cas, l'arbitrage institutionnel est plutôt une charge pour les organismes qui l'ont créé et l'administrent : il en est ainsi chaque fois qu'il n'est que l'accessoire peu spéculatif d'une activité syndicale, ou que son activité effective est surtout riche d'espoirs ... ou d'illusions.

dire de s'intéresser aux litiges qui sont ainsi soumis à ces centres.

26. Remarque préalable : malgré leur dénomination, ils ne se limitent généralement pas à l'arbitrage. La plupart d'entre eux ne dédaignent pas prêter leur concours à des formes non juridictionnelles de règlement des litiges, comme la conciliation surtout, et plus rarement l'expertise ou l'adaptation des contrats.

27. A l'égard de la conciliation et du rôle qu'ils peuvent y jouer, les centres d'arbitrage sont partagés.

Très rares sont ceux qui excluent expressément cette méthode d'arrangement conventionnel, avec ou sans l'intervention d'un tiers (58). Plus nombreux sont ceux qui n'en disent mot. Ils ne la prévoient ni ne l'organisent (59). Ils n'interdisent évidemment pas aux arbitres, si les circonstances s'y prêtent, de l'encourager ou de la favoriser, car c'est naturellement leur rôle. Il en ira de même dans tous les centres où cette mission est annoncée, mais non organisée (60). Enfin, quelques institutions prennent soin d'édicter des règles propres à la conciliation, organisée séparément de la procédure arbitrale par un règlement complètement distinct (61) ou par des dispositions spéciales figurant dans un règlement unique (62) ; plus rarement, elle semble prévue simultanément, ce qui entraîne une confusion constante de ces mécanismes (63).

28. L'expertise, qui donne lieu, de la part de l'expert désigné par le centre, à un simple avis sur une difficulté technique, n'est prévue comme procédure distincte que par

(58) On ne peut citer, parmi les règlements disponibles, que celui de la Chambre arbitrale des cafés et poivres du Havre, selon lequel « il n'entre pas dans la compétence de la Chambre arbitrale de concilier les parties » (article B1).

(59) Par exemple l'A.F.A., l'A.F.C.C., etc.

(60) C'est le cas de la Chambre arbitrale de Paris (Règlement, art. 1), de l'A.R.C.A.M., dont le titre même (« Association pour le règlement des conflits par l'arbitrage et la médiation ») annonce cette fonction pacificatrice.

(61) A.T.A., C.C.I. (où la conciliation est clairement annoncée comme étant facultative).

(62) Système euro-arabe, art. 12 et s. ; C.A.R.E.N., art. 32.

(63) Association cinématographique professionnelle de conciliation et d'arbitrage : ainsi, il y est prévu que les conciliateurs deviennent ensuite, en cas d'échec, arbitres...

les deux organisations internationales siégeant en France : la C.C.I., qui a édicté un règlement spécial et créé une institution distincte (64), et le Système euro-arabe, qui a prévu un mécanisme spécial d'expertise dans le cadre de son règlement général (65). Quant aux mécanismes d'adaptation des contrats, seule la C.C.I. s'en est préoccupée, en proposant d'ailleurs, là encore, un règlement et un organisme autonomes (66).

29. Pour en venir à l'essentiel, c'est-à-dire à l'arbitrage, tous les règlements des institutions inventoriées disposent, expressément ou implicitement que celles-ci n'examinent ni ne tranchent elles-mêmes les différends qui leur sont soumis ; tout au plus certaines d'entre elles permettent à leur organe permanent d'examiner, pour approbation, le projet de sentence rédigé par le ou les arbitres (67). Leur mission se limite à administrer et à surveiller les procédures. Ce faisant, elles se conforment à l'article 1451 du nouveau Code de procédure civile, selon lequel « la mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique... Si la convention d'arbitrage désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser l'arbitrage ».

Cette règle impérative s'applique à l'arbitrage interne ; elle devient supplétive lorsque l'arbitrage est international, même s'il est soumis à la loi française (68). Pourtant, les règlements inventoriés ne font aucune distinction selon que l'arbitrage est interne ou international, et les centres n'intervenant qu'en matière internationale n'ont pas davantage entendu l'écartier.

30. Reste à déterminer les litiges au règlement desquels ceux-ci se proposent ainsi de contribuer, en offrant aux parties et aux arbitres le concours et l'assistance de leur organisation permanente et de leur infrastructure administrative et

(64) Règlement et Centre international d'expertise technique, 1976, publication C.C.I. n° 307.

(65) Chapitre 3, article 27.

(66) Adaptation des contrats — Règlement — clauses modèles — recours au comité permanent, 1978, publication C.C.I. n° 326.

(67) C.C.I., art. 21 ; Système euro-arabe, art. 24.5 ; C.O.F.A.C.I., art. 23.2 ; Chambre arbitrale de Normandie, art. 17 (sur cette Chambre, v. *supra*, p. 269, l'intervention de M^{me} le Bâtonnier Panzeri-Hébert) ; C.A.R.E.N., art. 37 ; sur ce pouvoir, v. *infra*, p. 427, le rapport d'E. Loquin.

(68) Articles 1494 et 1495 N.C.P.C. ; Paris, 15 mai 1985, *Rev. arb.*, 1985.141.

juridique. La nature de ces litiges, et donc l'objet ultime de l'activité de ces centres va permettre de compléter leur typologie, en procédant à deux nouvelles distinctions.

Certains centres, en effet n'ont été créés que pour faciliter le règlement des litiges d'un secteur économique bien défini, tandis que d'autres se veulent des « généralistes ». Centres d'arbitrage à « vocation générale » ou à compétence spécialisée (A), la distinction paraît nette. Il n'en va pas exactement de même à un autre point de vue, et il est plus malaisé de répartir les centres en fonction du caractère interne ou international des arbitrages qu'ils organisent (B).

A) « Vocation générale » ou compétence spécialisée

31. A une ou deux exceptions près (69), il est assez facile de répertorier les centres d'arbitrage « généralistes » et de les distinguer de ceux qui n'interviennent que dans des domaines économiques bien déterminés.

1) Les centres d'arbitrage à « vocation générale »

32. Ce sont les plus nombreux (70) : près des 2/3 des 36 institutions recensées.

La plupart ne précisent même pas que les arbitrages qu'ils administrent peuvent porter sur n'importe quel litige ; l'absence de restriction à ce sujet, et surtout le contexte du règlement permettent cependant d'en déduire cette conséquence.

Certaines institutions, cependant, sont plus explicites et définissent alors les différends dont elles peuvent organiser le règlement en des termes très larges, parfois trop larges. Ainsi, l'A.R.C.A.M. vise-t-elle aussi bien les différends de droit

(69) Il s'agit de la Chambre arbitrale de Paris, dont j'ai souligné ci-dessus le caractère corporatif. Aussi, même si elle offre ses services pour l'arbitrage de toute sorte de litige commercial, il me semble plus exact de la ranger parmi les Centres spécialisés (essentiellement dans les branches de commerce et de produits dont s'occupent les unions syndicales qui en sont membres) ; il s'agit aussi, pour des raisons analogues, des chambres arbitrales fonctionnant au sein de la Bourse de commerce de Strasbourg ; cf. *supra*, note 53 et 54.

(70) Contrairement à ce qu'affirme, dans son préambule, le règlement de la Chambre arbitrale de Toulouse, selon lequel « fait encore défaut [en France] ... un organisme institutionnel d'arbitrage à vocation générale ».

public que de droit privé (71). Et l'A.F.A. offre ses services en matière civile comme en matière commerciale, en recommandant même la rédaction d'une clause compromissoire en matière civile, malgré son évidente nullité (72). Tout en prévoyant elle aussi les deux types de litige, la Chambre arbitrale de Toulouse est plus prudente (73). D'autres règlements prévoient d'accueillir « les litiges de toute nature » (74), soit, plus précisément, ceux qui opposent « des opérateurs économiques » (75), ou qui interviennent « dans le domaine des affaires » (76).

Sans exclure aucune matière où « les parties ont la libre disposition de leurs droits », la Chambre arbitrale du Tribunal de grande instance de Nancy recommande particulièrement ses procédures d'amiable composition pour certains litiges civils (77) ; on ne s'en étonnera pas si l'on se rappelle qu'il s'agit d'un arbitrage quasi-judiciaire et qu'il ne peut être convenu qu'après la naissance du litige.

2) Les institutions spécialisées

33. J'en ai dénombré 11. Elles correspondent très largement aux Centres corporatifs décrits ci-dessus, à cette nuance près que leur degré de spécialisation n'est pas toujours aussi fort que leur intégration dans un milieu professionnel déterminé. Par exemple, les Chambres arbitrales de Paris et de Strasbourg peuvent être qualifiées d'organisations corporatives, en raison de leur structure syndicale et de leur lien avec une bourse de commerce ; mais, même si le cas est exceptionnel, elles peuvent être saisies de litiges commerciaux d'une autre nature que ceux relatifs au négoce des produits du sol (78). A l'inverse, l'A.T.A. est une institution spécialisée

(71) Règlement, préambule. Or l'arbitrage en matière administrative se heurte à une vive hostilité du Conseil d'Etat et à plusieurs difficultés soulevées par la doctrine. Cf. D. Foussard, « L'arbitrage en droit administratif », *Rev. arb.*, 1990.3.

(72) Règlement, p. 8 : clause d'arbitrage. Il est cependant rappelé qu'en matière civile « un compromis est nécessaire ».

(73) Puisqu'en matière civile, elle ne recommande que la rédaction d'un compromis (règlement, p. 8).

(74) Chambre arbitrale des pays de Loire, règlement, préambule.

(75) Cour d'arbitrage européenne, Versailles, règlement, art. 1^{er}.

(76) C.C.I., règlement, art. 1^{er}, § 1.

(77) Procès-verbal du 20 avril 1988, p. 4, qui cite spécialement les litiges de construction, succession, voisinage, servitudes.

(78) V. *supra*, notes 53 et 54.

en matière de technologies avancées, mais n'a aucune assise corporative (79).

34. Toutes, par hypothèse, ont une « compétence d'attribution » déterminée. Les litiges dont elles acceptent d'organiser l'arbitrage sont définis le plus souvent par le secteur économique où ils naissent. Mais certaines ne le précisent pas autrement que par leur dénomination, qui fait apparaître clairement cette spécialisation sectorielle, tandis que d'autres prennent soin, dans leur règlement, de définir explicitement leur domaine de compétence.

Celle-ci touche soit à des produits, comme le cacao (80) ou le café (81), soit à des activités, comme celles de la mer (82), des travaux publics (83), du cinéma (84), des techniques avancées (85), ou de la propriété industrielle (86). Plus rarement, la compétence du centre est définie par la nature des contrats

(79) Même si ce « Centre de conciliation et d'arbitrage des techniques avancées » a pour « but essentiel ... de faciliter le règlement des litiges dans le domaine de l'informatique et des techniques avancées », et propose des listes d'arbitres « qualifiés, les uns sur le plan juridique, les autres dans le domaine des technologies nouvelles », la composition de son Comité d'honneur et de son Conseil d'administration révèle qu'il est largement dominé par des juristes : avocats, magistrats honoraires, professeurs... (cf. *supra*, p. 260, l'intervention de M. Alain Simon).

(80) Chambre arbitrale de l'A.F.C.C., règlement, art. 1 : « litiges survenus dans les transactions sur cacaos en fèves et/ou dérivés ».

(81) Chambre arbitrale de l'A.F.N.I.C. (Association française du négoce international du café), qui, selon son article 1^{er}, organise le règlement « des litiges survenus dans les transactions sur cafés verts » ; Chambre arbitrale des cafés et poivres du Havre, dont le règlement ne fait plus ensuite allusion qu'au café (articles A1, D1, D4).

(82) Chambre arbitrale maritime de Paris, dont l'article 1^{er} du règlement dispose qu'elle « organise l'arbitrage des litiges survenant :

— en matière d'exploitation, de navigation, de transport ou affrètement, de construction ou réparation, de vente ou achat : de navires de commerce, de pêche ou de plaisance, de plates-formes et de leurs installations, d'engins et dispositifs en mer et de leurs équipements,

— en matière d'assurances maritimes,
— à l'occasion de toutes autres activités se rattachant directement ou indirectement aux matières ci-dessus ».

(83) Comité d'arbitrage des travaux publics : seule sa dénomination indique sa spécialisation.

(84) Association cinématographique professionnelle de conciliation et d'arbitrage : seule sa dénomination indique sa spécialisation.

(85) A.T.A. ; v. *supra*, note 79.

(86) Cour d'arbitrage de l'Association des conseils en propriété industrielle, statuts, art. 45.

donnant lieu à litige (87) ou de la qualité des parties à celui-ci (88).

35. Ces institutions spécialisées distinguent parfois deux types de litiges, pour édicter, à l'égard de chacun d'eux, des règles de procédure spéciales :

— ceux qui présentent un caractère essentiellement juridique, et qu'elles appellent les litiges « de fond » (89), ou « de principe » (90),

— les différends techniques, qu'elles qualifient de « litiges de qualité » (91). Le règlement de ces derniers implique seulement l'examen comparatif de la marchandise vendue (cacao, café, poivre) et de l'échantillon contractuel, et la procédure, exclusivement sur pièces, est donc assez expéditive. Il s'agit en fait, comme l'admet expressément le Règlement des cafés et poivres du Havre, de simples expertises, à cela près, cependant, que la décision des « arbitres-experts » est obligatoire.

Reste évidemment l'hypothèse où le litige porte à la fois sur la qualité de la marchandise et sur l'exécution d'autres obligations contractuelles. Il est alors « mixte », et traité comme un litige juridique, du moins selon les prévisions des deux règlements relatifs au café.

B) Arbitrage interne ou arbitrage international

36. On aurait attendu, en France, que cette distinction soit faite, ou du moins rappelée par les règlements des institutions d'arbitrage, car sa portée juridique y est considérable. On sait en effet qu'en matière d'arbitrage interne, les dispositions du N.C.P.C. sont souvent impératives, et que dans cette mesure, elles restreignent la liberté dont peuvent

(87) C'est le cas de la Commission d'arbitrage du Comité central de la laine et des fibres associés, dont le règlement précise que lui sont adressés les litiges « au sujet de contrats de vente ou de travail à façon » (art. 2).

(88) Syndicat national des agents artistiques et littéraires, règlement intérieur, VIII, qui organise l'arbitrage pour tout différend qui pourrait opposer les membres du syndicat entre eux.

(89) Chambre arbitrale de l'A.F.C.C., art. 2 et 4^e partie.

(90) Chambre arbitrale des cafés et poivres du Havre, article 2, et partie D ; de l'A.F.N.I.C., art. 2 et 4^e partie.

(91) Règlements précités, art. 2, et 3^e partie (cacao et négoce international du café), ou partie C (cafés et poivres). Selon M. Dhotel (v. *supra*, p. 259), 90 % des litiges portés à l'A.F.C.C. concernent la qualité du cacao.

disposer les centres pour régler au nom des parties, mais à leur guise, la procédure arbitrale. En revanche, en matière internationale, et même lorsque la loi française (interne) est applicable, toutes ses dispositions deviennent supplétives (92), et les règlements institutionnels (présumés acceptés par les parties comme règles conventionnelles de procédure) ne sont enserrés dans aucune contrainte, sinon l'exigence du respect des principes fondamentaux de la procédure, comme celui de la contradiction.

On aurait attendu en outre que cette distinction soit conforme à celle qu'exprime notre nouveau Code. On sait en effet qu'il définit l'arbitrage international comme celui qui « met en cause des intérêts du commerce international », avant de lui reconnaître, à ce titre, ce régime juridique spécifique plus libéral (93).

37. Or, l'examen des règlements des institutions d'arbitrage établies en France ne révèle pas, de la part de l'ensemble de celles-ci, une attention majeure à l'égard de cette distinction.

On peut classer, à cet égard, les centres en deux catégories :

— ceux qui n'organisent en principe que des arbitrages internationaux ;

— ceux — les plus nombreux — qui organisent, souvent sans le spécifier, aussi bien des arbitrages internes que des arbitrages internationaux.

1) Centres n'organisant que des arbitrages internationaux

38. Ils sont au nombre de sept, trois « généralistes », les autres « corporatistes ».

39. Il y a d'abord la C.C.I. Sa mission est « de procurer ... la solution arbitrale des différends ayant un caractère international » (94). Celui-ci n'est pas autrement défini. Pour éviter qu'une difficile question de qualification se pose au préalable devant la Cour internationale d'arbitrage, le règlement inté-

(92) Article 1494 et 1495 N.C.P.C.

(93) Article 1492 N.C.P.C. ; cf. Ph. Fouchard, « Arbitrage commercial international — Notion », *Jurisclasseur Droit international*, fasc. 585-1 et Procédure civile, fasc. 1050, n° 95 et s., et les références.

(94) Règlement d'arbitrage, art. 1^{er}, § 1.

rieur ajoute prudemment qu'elle « peut accepter d'être saisie de différends n'entrant pas dans le champ des différends ayant un caractère international... » (95).

Le Système euro-arabe limite également son intervention aux « différends commerciaux de caractère international », sans définir ceux-ci et sans prévoir d'exception, mais il précise que le litige doit concerner « les relations directes ou indirectes [de toute personne] avec les pays arabes » (96).

Un autre Centre d'arbitrage « mixte », celui de la Chambre officielle franco-allemande de commerce et d'industrie, doit être cité : son objet est de régler les litiges nés des échanges économiques franco-allemands (97), d'où la composition bilatérale des différents tribunaux arbitraux qu'il met en place.

40. Ce ne sont également que des litiges internationaux qui sont portés devant quatre autres centres, mais ils ne portent que sur le commerce de marchandises bien déterminées.

La Commission d'arbitrage du Comité national de la laine n'est compétente qu'« en cas de litige entre firmes lainières françaises et étrangères », en fait, comme on nous l'a dit, lorsque le vendeur est français et l'acheteur étranger. Il s'agit d'une répartition internationale des compétences, réalisée par la Fédération lainière internationale en application du traité d'arbitrage lainier international (98).

L'A.F.C.C., en matière de cacao, et l'A.F.N.I.C., en matière de café, sont également spécialisées dans les litiges internationaux portant sur ces produits (99). Cette spécialisation de fait a même conduit ces organismes à insérer dans leur règlement une disposition selon laquelle « tout arbitrage rendu par la chambre arbitrale ... est un arbitrage international, soumis aux règles du titre cinquième du livre quatrième du N.C.P.C. ». Disposition curieuse, car il n'appartient pas à une institution privée de qualifier à l'avance les arbitrages qui

(95) Règlement intérieur, art. 1^{er} ; sur cette question, v. A. Prujiner, « La gestion des arbitrages commerciaux internationaux : l'exemple de la Cour d'arbitrage de la C.C.I. », *Clunet*, 1988.663, spéc. p. 671 ; sentence C.C.I. n° 5423, rendue en 1987, *Clunet*, 1987.1048, obs. S. Jarvin.

(96) Préambule du règlement ; cf. *Businessman's Guide, Euro-Arab Arbitration System*, 1988, p. 18.

(97) En ce sens, F. Chartier, présentation citée *supra*, note 35.

(98) Règlement, art. 2 ; intervention précitée de M. Le Roy.

(99) Cf. *supra*, p. 259, l'intervention de M. Dhotel.

lui sont soumis, et de fixer ainsi les règles du droit français qui leur seront applicables. Une telle qualification ne saurait lier le juge, et celui-ci, par exemple lors d'un recours en annulation contre la sentence, aura à dire si l'arbitrage est interne (et appliquera alors les articles 1484 et 1485) ou s'il est international (et il se référera aux articles 1502 et 1504). L'A.F.C.C. a d'ailleurs senti la difficulté, car, dans son article 41, elle définit les règles qui seront applicables à la récusation des arbitres « lorsque le caractère international du litige soumis à la chambre arbitrale n'est pas reconnu » : disposition prudente, mais en contradiction avec la qualification générale donnée — imprudemment — à l'article 3.

En revanche, la Chambre arbitrale des cafés et poivres du Havre, qui ne connaît en fait que des litiges internationaux (100), ne l'indique que de manière indirecte, lorsque son règlement dispose qu'il codifie « les règles applicables à tous les arbitrages, quelles que soient la nationalité des contractants et la situation du café, objet du litige » (101).

2) Centres organisant à la fois des arbitrages internes et des arbitrages internationaux

41. Tous les autres centres se trouvent dans ce cas, mais une minorité d'entre eux le disent expressément, ou le laissent entendre en prévoyant des règles spéciales en fonction du caractère interne ou international de l'arbitrage.

42. Il en est ainsi de la C.A.R.E.N., qui annonce qu'elle organise aussi bien des arbitrages internationaux, définis selon les termes de l'article 1492 N.C.P.C. que des arbitrages n'intéressant que le commerce français (102), et prend soin de fixer des règles distinctes pour l'un et pour l'autre tant pour la procédure, que pour le droit applicable au fond et le régime des voies de recours (103). En revanche, ce centre refuse en principe d'organiser des arbitrages qui ne mettent « manifestement en cause que les seuls intérêts du commerce d'un pays étranger » (104).

(100) En ce sens, *supra*, p. 245, le rapport de M. Le Fur.

(101) Art. A1.

(102) C.A.R.E.N., art. 1^{er}, al. 2 et 3.

(103) C.A.R.E.N., art. 15, al. 1, 27, 28, 29 et 42. Même si elle est conforme aux règles du nouveau Code, cette dernière disposition, désignant la juridiction compétente pour examiner le recours en annulation et fixant les délais de celui-ci, n'a pas sa place dans un règlement privé d'arbitrage...

(104) Art. 15, al. 2.

De même, la Cour d'arbitrage européenne de Versailles se reconnaît compétente pour organiser des arbitrages « opposant des opérateurs économiques dont au moins l'un d'entre eux a son siège dans un Etat membre de la Communauté économique européenne » (105) : c'est dire implicitement qu'elle accueille aussi bien des arbitrages internes que des arbitrages internationaux. Son règlement en tire d'ailleurs des conséquences précises : selon que l'arbitrage est interne ou international au sens de l'article 1492, la procédure est régie ou non par la loi interne française (106) ; et dans un but qui ne peut être que didactique, il renvoie aux textes applicables aux voies de recours contre la sentence, en fonction de la même distinction (107).

Une disposition identique figure dans le règlement de la Chambre d'arbitrage de Normandie (108), tandis que le C.A.R.A. définit les règles de droit applicables au fond du litige « en cas de conflit international » (109), et que le Comité d'arbitrage des travaux publics précise que « si les marchés en litige sont internationaux, les dispositions du présent règlement demeurent applicables ; les arbitres peuvent être de nationalités différentes de celles des parties » (110).

43. Les autres règlements disponibles, en revanche, ne font aucune allusion à la distinction. Il faut en déduire qu'aucun de ces Centres n'écarte l'un ou l'autre de ces arbitrages. Ils se veulent tous, implicitement au moins, polyvalents. En pratique, un certain clivage, d'ordre sociologique, apparaît.

44. D'un côté, les institutions corporatives regroupant des négociants, des transporteurs, assureurs et autres auxiliaires du commerce interviennent avant tout dans les litiges internationaux. C'est le cas de la Chambre arbitrale de Paris, des Chambres arbitrales de la Bourse de commerce de Strasbourg, et, dans une moindre mesure, de la Chambre arbitrale maritime de Paris (111).

45. En revanche, les Centres d'arbitrage qui ne sont pas spécialisés ont et auront une activité essentiellement interne.

(105) Art. 1^{er}, al. 2.

(106) Cour d'arbitrage européenne, art. 13, al. 3.

(107) Cour d'arbitrage européenne, art. 28.

(108) Art. 19.

(109) Art. 19.

(110) Art. 19.

(111) En ce sens, E. du Pontavice, rapport préc., *supra*, p. 239.

Certes, beaucoup s'en défendent. Par leur dénomination, et sans modestie excessive, certains « annoncent la couleur », et proclament hautement leur vocation — ou plutôt leur ambition — internationales :

- « Cour d'arbitrage pour l'Europe du Nord » à Lille,
- « Cour d'arbitrage européenne » à Versailles,
- « Collège ... méditerranéen d'arbitrage... » à Montpellier,
- « Chambre d'arbitrage du Grand Sud », encore à Montpellier...

Les autres, que leur implantation soit locale, régionale ou nationale, sont plus prudents. Les centres nationaux comme l'A.F.A. ou l'A.R.C.A.M., ont ou auront une certaine activité internationale. Pour les centres régionaux, bien que plusieurs de leurs représentants nous aient dit tout à l'heure qu'ils avaient déjà organisé ou espéraient organiser des arbitrages internationaux (112), ce n'est pas là leur vocation principale : tous leurs fondateurs nous ont dit en effet que les besoins qu'ils entendaient satisfaire étaient d'abord des besoins locaux ou régionaux. Leur objet, leur justification, c'est un service de proximité, pour des P.M.E. ou P.M.I., ou des justiciables déçus par les lenteurs ou les raideurs de la justice officielle (113).

46. Devront-elles choisir ? Je ne le crois pas. Il est naturel qu'un centre d'arbitrage soit disponible et, s'il n'a pas entendu se spécialiser, qu'il adopte une attitude d'ouverture. La souplesse de l'arbitrage et le libéralisme du droit français en la matière permettent que l'arbitrage interne côtoie l'arbitrage international. Encore faut-il que les dirigeants de ces institutions et leurs règlements tiennent compte des exigences propres de ce dernier : internationalisation des collèges arbitraux, de la procédure, etc. C'est donc au fonctionnement concret de l'arbitrage institutionnel que nous sommes renvoyés... Et c'est le programme de cet après-midi.

(112) V. *supra*, p. 265, l'intervention du Bâtonnier Fournier pour la Chambre arbitrale des pays de Loire, et p. 270 celle de M. Chetrite pour la Chambre régionale d'arbitrage d'Aix-en-Provence.

(113) Outre les interventions citées *supra*, note 112, v. *supra*, p. 269, l'intervention de M^{me} Hébert, pour la Chambre arbitrale de Normandie, et p. 267, l'intervention de M^{me} Houlgatte, pour la Chambre arbitrale du Tribunal de grande instance de Nancy.